

Règlement intérieur

Préambule

Vu les articles L. 5211-1, L.2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général et des communautés de communes en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

I. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Composition

Le Conseil Communautaire a pris ses fonctions le 15 juillet 2020. Il est constitué de 49 délégués élus au sein des conseils municipaux des communes associées selon la représentation suivante :

• Basse sur le Rupt	1 siège
• Champdray	1 siège
• Cleurie	1 siège
• Cornimont	3 sièges
• Gérardmer	10 sièges
• Gerbamont	1 siège
• Granges-Aumontzey	3 sièges
• La Bresse	5 sièges
• La Forge	1 siège
• Le Syndicat	2 sièges
• Le Tholy	2 sièges
• Le Valtin	1 siège
• Liezey	1 siège
• Rehaupal	1 siège
• Rochesson	1 siège
• Sapois	1 siège
• Saulxures sur Moselotte	3 sièges
• Tendon	1 siège
• Thiéfosse	1 siège
• Vagney	5 sièges
• Ventron	1 siège
• Xonrupt-Longemer	2 sièges

Article 2 : Attributions

Le Conseil Communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence de la Communauté de Communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département ou la Région.

Le Conseil Communautaire crée des commissions permanentes chargées d'étudier les questions du ressort de la Communauté de Communes. Il peut aussi, pour un objet spécifique, former des commissions spéciales.

Le Conseil Communautaire peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 3 : Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président dans l'ordre du tableau. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est toutefois présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et délibérations, et en proclame les résultats. Il prononce la suspension et la reprise de séance, ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 4 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du conseil. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 5 : Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les délégués absents représentés par l'intermédiaire d'un pouvoir ne comptent pas pour le calcul du vote du quorum.

Les communes qui sont représentées par un seul siège au sein du Conseil communautaire disposent d'un poste de délégué suppléant appelé à siéger en l'absence du titulaire.

Si le suppléant n'est pas disponible pour remplacer le titulaire, le conseiller communautaire titulaire peut donner un pouvoir écrit à un autre conseiller communautaire de voter en son nom.

Le pouvoir, pour être valable, devra comporter le nom et la signature du délégué donnant pouvoir, le nom du titulaire du pouvoir, la date et la séance de validité.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent parvenir à l'EPCI avant la date de la séance du conseil communautaire ou être remis au Président en début de séance. En cas de départ impérieux en cours de séance, un conseiller communautaire pourra donner procuration à l'un de ses collègues présents.

Le pouvoir est révocable par le délégué qui l'a rédigé et ne peut être valable pour une seule séance.

Article 6 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Président désigne un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire à l'exception des vice-présidents.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il renseigne le cahier de séance. Il valide la rédaction du procès-verbal de réunion et le signe.

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Nulle personne étrangère au Conseil communautaire ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'espace où siègent les membres du conseil communautaire. Seuls les membres du conseil, les fonctionnaires intercommunaux et personnes dûment autorisées par le Président, y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence.

Article 8 : Huis clos

A la demande de trois membres ou du Président, le Conseil communautaire peut, sans débat, décider à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 9 : Police de l'assemblée

Le Président – ou le Vice-Président qui le remplace – fait observer et respecter le présent règlement. Il a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- le rappel à l'ordre,
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension
- l'expulsion

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Communautaire persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et l'expulser.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), le Président en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Article 10 : Déroulement de la séance

Les réunions se déroulent dans l'ordre suivant :

- appel des présents,
- désignation du secrétaire de séance,
- discussion sur l'approbation du procès-verbal de la séance précédente,
- compte-rendu des décisions prises dans le cadre de ses délégations

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut proposer de modifier l'ordre d'examen des dossiers en cas de besoin. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le Conseil doit l'accepter à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral du Président ou d'un membre du Bureau en charge du domaine concerné. Après cet exposé, les conseillers sont invités à poser des questions ou à demander des précisions sur cette affaire.

Le Président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 11 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui le demandent. Aucun membre du Conseil Communautaire, ne peut parler avant d'avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole soit dans l'ordre déterminé par le Président, soit dans l'ordre chronologique des demandes.

Le Président détient la police de l'Assemblée. Il lui est reconnu le droit d'interrompre un orateur si celui-ci s'écarte trop de la question traitée ou en vient à discourir de manière abusive. Ainsi, au-delà de cinq minutes d'intervention, le Président peut inviter l'orateur à conclure très brièvement.

Article 12 : Débats d'orientations budgétaires

Le budget de la Communauté de communes est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Le débat d'orientations budgétaires a lieu en Conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Sa tenue fait l'objet d'une délibération.

La convocation est accompagnée d'une note de synthèse spécifique ainsi que d'un rapport faisant apparaître des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes, notamment les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement et les principales orientations budgétaires.

Article 13 : Amendements

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit de proposer, par écrit, des amendements pour autant que ceux-ci ne soient pas dépourvus de lien avec l'objet des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les amendements sont mis aux voix par le Président avant la délibération proposée. Le Conseil Communautaire décide si les amendements sont rejetés, renvoyés aux commissions compétentes ou mis en délibération.

Article 14 : Suspension de séance

Le Président a le pouvoir d'autoriser une suspension de séance dont il fixe la durée. Cette suspension peut également être accordée si elle est demandée à l'initiative d'au moins 1/3 des membres du Conseil communautaire.

Article 15 : Vote

Le Conseil Communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions législatives contraires. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlement contraire.

Article 16 : Clôture des débats

La clôture de toute discussion revient au Président, qui statue seul ou sur la demande d'au moins 5 conseillers.

Article 17 : Périodicité et lieu des séances

Le conseil de la Communauté de Communes est convoqué, en séance publique, par le Président au moins une fois par trimestre selon les dispositions de l'article L.5211-11 alinéa 1 du CGCT.

L'article L.2121-9 du CGCT prévoit que le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le faire dans un délai de trente jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice. Cette demande doit être écrite et les motifs de la convocation doivent figurer.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres (article 5211-11 du CGCT).

Article 18 : Convocation aux réunions

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font expressément et par écrit le choix d'une autre adresse. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, il peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute convocation s'accompagne d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération du Conseil Communautaire.

Article 19 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président, après consultation du Bureau exécutif constitué des Vice-Présidents. L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à connaissance du public par voie d'affichage aux portes de la Communauté de Communes et des mairies du territoire communautaire.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Conseil Communautaire ne peut pas délibérer sur un objet qui n'a pas été préalablement inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Toutefois, le Président peut demander le jour même du conseil d'être autorisé par le Conseil de la communauté de communes à rajouter à l'ordre du jour initial de nouveaux points qui seront débattus.

Article 20 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de Communes par tout Conseiller Communautaire aux jours et horaires habituels d'ouverture.

De la même manière, les Conseillers peuvent consulter les dossiers contenant les documents préparatoires durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, au siège de la Communauté de Communes et aux heures d'ouverture habituelles. Ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 21 : Démission d'un membre

Les démissions des membres du Conseil communautaire sont adressées au Président. Par application de l'article L. 273-10 du Code Electoral, la commune du délégué communautaire démissionnaire communique, dans les plus brefs délais, le nom et les coordonnées du conseiller communautaire remplaçant.

Article 22 : Questions écrites et orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Ces questions doivent faire l'objet d'une information écrite préalable au Président, trois jours avant la séance, pour en permettre l'étude. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Le Président se réserve toutefois, la possibilité, en cas de question complexe ou d'examen nécessaire en commission, de reporter la réponse au Conseil suivant ; report dont il fera part à l'Assemblée lors de la séance pour laquelle la question a été posée.

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes et l'action communautaire. Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites posées par les Conseillers Communautaires dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse.

Article 23 : Saisine des services communautaires

Le Président est seul chargé de l'administration ; mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Présidents. En conséquence, toute question ou demande d'informations complémentaires d'un membre du Conseil Communautaire devra se faire auprès du Président ou de l'élu délégué.

Article 24 : Délibérations et recueil des actes administratifs

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre des délibérations réservé à cet effet et publiées dans un recueil des actes administratifs.

Les délibérations transmises au Sous-Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire. Elles sont signées par le Président ou par le vice-Président délégué en son absence.

Dans les Communauté de Communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Article 25 : Enregistrement, procès-verbal et compte-rendu

Les débats de chaque séance peuvent faire l'objet d'un enregistrement.

L'enregistrement est alors effectué par un agent territorial sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du Président.

Un procès-verbal des débats est établi et adressé à tous les membres du Conseil communautaire. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire. Il est affiché dans la huitaine. Il est transmis à chaque commune membre de l'EPCI.

Article 26 : Information des administrés

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents sus-cités, peut être obtenue, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat.

Conformément à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur,
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

Article 27 : Exclusion des membres du Conseil

Tout membre du conseil qui, sans excuse suffisante, aurait manqué cinq séances consécutives du Conseil, ou qui aurait troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil de communauté pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Les absences ou le trouble de l'ordre sont constatés par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil de communauté.

Il peut être fait opposition de la décision du Conseil de communauté ou la constatation visée à l'alinéa précédent dans les conditions fixées par l'article L.2541-11 du CGCT.

II. LE BUREAU

Article 28 : Composition

Le bureau de la Communauté de Communes des Hautes Vosges est composé d'un Président et d'un nombre de Vice-Présidents fixé dans la limite des dispositions en vigueur.

Le bureau communautaire est composé de 10 membres :

- 1 Président
- 9 Vice-Présidents

Article 29 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des décisions qui sont du ressort du Conseil Communautaire.

A ce titre, il peut se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Conseil Communautaire.

Article 30 : Réunions

Le Bureau se réunira autant que de besoin, au siège de la communauté de communes ou dans toute autre mairie du territoire.

L'ordre du jour est arrêté par le Président qui prend en compte les demandes des Vice-Présidents.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion et dans des conditions déterminées à l'avance.

Le compte-rendu des séances est établi et signé par le Président qui l'envoie, sous forme électronique, aux membres du Conseil communautaire.

III. COMMISSIONS CONSULTATIVES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 31 : Rôle

Dans le cadre des compétences de la communauté de communes, des commissions peuvent être créées par le Conseil Communautaire. Elles peuvent être constituées pour des objets généraux ou spécifiques, pour une durée illimitée ou réduite.

Les commissions ont un rôle consultatif et sont chargées d'étudier et de préparer les décisions du Conseil Communautaire. Elles peuvent bénéficier du soutien de personnalités extérieures et travaillent en relation étroite avec le Bureau.

Chaque commission est présidée par un Vice-Président.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Communautaire doit être préalablement étudiée par une commission. Les commissions thématiques permanentes sont au nombre de 9 :

- Développement Economique
- Mutualisation et relations avec les communes
- Aménagement du Territoire
- Environnement
- Services à la population
- Sport et Culture
- Ordures ménagères
- Tourisme
- Finances/RH

Article 32 : Composition

La composition des commissions consultatives et groupes de travail est fixée par le Conseil communautaire.

La présidence de chaque groupe de travail est assurée par un Vice-Président délégué qui en assure les convocations et en anime les travaux.

L'ordre du jour des réunions des Commissions est inscrit sur la convocation qui est adressée par courrier ou par voie électronique à chacun de ses membres (au moins 8 jours francs avant la date de la réunion).

Ces groupes de travail sont composés de conseillers communautaires et de conseillers municipaux, dans la limite de (*à définir*) membres par commission.

Le Président est membre de droit de tous les groupes de travail. Il est invité à ce titre à toutes les réunions.

Les membres du bureau sont membres de droit de la commission Finances.

Un membre absent peut se faire remplacer par un élu de la même commune.

Article 33 : Fonctionnement

Les commissions se réunissent autant que de besoin, en fonction des questions à traiter.

Les séances de commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président de la Communauté de Communes étant toutefois prépondérante.

Les commissions donnent un avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Les propositions des Commissions sont soumises à l'examen du Bureau qui statue sur leur présentation à l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Chaque commission fait l'objet d'un compte-rendu diffusé par voie électronique à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'aux membres du conseil communautaire.

Article 34 : Autres commissions

Le Conseil communautaire a créé, par délibération n°045/2017 et 046/2017, une Commission d'appel d'offre et une Commission de délégation de Service Public qui disposent d'un règlement intérieur spécifique, validé par le Conseil communautaire.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Obligations des délégués devant leur Conseil municipal

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de la communauté de communes.

Article 36 : Rapport d'activité

Le Président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant.

Article 37 : Modification du règlement

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le Conseil Communautaire. Le Président est chargé de veiller à sa bonne application.

Article 38 : Application du règlement

Dès lors qu'il est approuvé en conseil communautaire, le présent règlement est réputé être accepté par les membres du Conseil communautaire, du Bureau et des commissions qui en recevront un exemplaire, par voie dématérialisée, accompagné d'un accusé de réception à retourner à la communauté de communes.

Fait à GERARDMER, le 10 Septembre 2020

Didier HOUOT,
Président de la Communauté de Communes
des Hautes Vosges